REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 22 septembre 2023

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION CHEMIN DES BERGES LE 28 SEPTEMBRE 2023 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-330/T320
Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la société SASSI BTP,

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux, nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de revêtement bitumineux, réalisés par les entreprises **SASSI BTP et EUROVIA, chemin des Berges, à l'intersection avec la cité du Dadon, le jeudi 28 septembre 2023.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation se fera sur une chaussée rétrécie chemin des Berges, le long et aux abords du chantier.

Alinéa 2 : L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu.

Alinéa 3 : La circulation est interdite cité du Dadon, entre le n° 11 et le chemin des Berges, le jour cité à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SASSI BTP.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SASSI BTP,
- EUROVIA ALPES,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)